

Arrêt

n° 314 405 du 8 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le [...] 1996 à Loum. Le 6 avril 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Dès votre plus jeune âge, vous ressentez de l'attirance envers votre ami [G.]. Vous passez beaucoup de temps ensemble. Un jour, à l'âge de 12 ans, alors que vous regardez la télévision dans votre maison

familiale, [G.] et vous-même vous embrassez et entamez un rapport sexuel. Votre mère vous surprend. Suite à cela, elle vous bat et vous interdit de revoir votre ami.

Environ deux ans plus tard, alors que vous rentrez du champ avec votre sœur, vous êtes témoin du passage à tabac de deux personnes homosexuelles. Celles-ci sont ensuite emmenées par la police. Vous réalisez alors que l'homosexualité n'est pas tolérée dans votre pays.

En 2016, sous la pression de votre mère, vous entamez une relation avec une femme, [V.].

En 2017, vous emménagez à Douala. [V.] s'installe avec vous. Toujours en 2017, vous entamez une relation amoureuse avec [Y. D.].

Le 19 janvier 2020, [Y. D.] vous fait la surprise de vous rejoindre chez votre mère, à Loum, où vous vous trouvez. Vous vous embrassez. À ce moment, votre compagne entre dans l'habitation et vous surprend. Elle se met à crier, alertant la population des alentours. Vous parvenez toutefois à vous enfuir, et retournez chez vous, à Douala.

Le lendemain, vous recevez un appel de votre ami [B.]. Celui-ci vous prévient qu'un avis de recherche a été émis à votre encontre car votre compagne a porté plainte contre vous. Il vous conseille de quitter votre pays. Vous contactez donc un ami se trouvant en Algérie, et prenez la route le jour même. Vous traversez le Nigéria, puis le Niger, puis arrivez en Algérie.

Sept mois après votre arrivée en Algérie, vous êtes refoulé dans le désert à la frontière avec le Niger. Là-bas, vous êtes kidnappé et emmené en Libye. Vous subissez abus et mauvais traitements, et devez payer une somme d'argent pour être libéré. Après votre libération, vous passez encore cinq mois en Libye, pendant lesquels vous travaillez, puis rejoignez l'Italie. Là-bas, vous avez une altercation avec un groupe d'Africains. Vous décidez de quitter l'Italie pour la Belgique, où vous arrivez en date du 5 avril 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie d'une attestation psychologique (délivrée le 24 novembre 2022 à Waha), une copie d'une attestation de présence aux activités de la Maison Arcen-Ciel de Liège (délivrée le 27 novembre 2022 à Liège), une copie d'un avis de recherche (délivré le 20 janvier 2020 à Loum), une copie d'une lettre de plainte rédigée par votre ancienne compagne (faite le 20 janvier 2020 à Loum), ainsi qu'une copie de vos observations relatives aux notes de votre premier entretien personnel au CGRA (datées du 20 décembre 2022).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations et des documents versés à votre dossier que vous présentez des symptômes caractéristiques d'un syndrome de stress post-traumatisique, à savoir notamment des troubles du sommeil, des cauchemars et de l'anxiété (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 28 novembre 2022 [ci-après NEP1], pp. 15 et 16 ; et notes de l'entretien personnel CGRA du 10 janvier 2023 [ci-après NEP2], pp. 2 et 8). Notons d'emblée que vous avez été entendu au CGRA par un officier de protection formé à adapter ses questions et ses techniques d'entretien personnel aux profils divers et aux vulnérabilités particulières des personnes qu'il est amené à entendre. Plus spécifiquement, l'officier de protection chargé de vous entendre vous a informé de la possibilité de demander, outre les temps de pause prévus, des pauses supplémentaires, si vous en ressentez le besoin (NEP1, p. 2 ; et NEP2, p. 3). Il a de plus œuvré pour vous mettre en confiance, insistant notamment sur la confidentialité des entretiens et l'absence de jugement vis-à-vis des éléments invoqués (NEP1, pp. 2 et 3 ; et NEP2, p. 2). En outre, lors de votre premier entretien personnel, l'officier de protection s'est assuré du fait que vous vous sentiez capable d'expliquer les motifs de votre demande de protection internationale (NEP1, p. 19). Par ailleurs, au début de votre deuxième entretien, lorsque vous lui avez fait part d'un certain stress, il s'est assuré que vous vous sentiez en capacité de répondre aux questions posées, et vous a invité à signaler si d'autres aménagements pouvaient faciliter votre entretien (NEP2, pp. 2 et 8). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait d'être homosexuel. Vous indiquez avoir été menacé, maltraité, et recherché par vos autorités en raison de votre orientation sexuelle au Cameroun. Vous indiquez craindre d'être emprisonné ou de perdre la vie, du fait de votre homosexualité, en cas de retour dans votre pays (NEP1, pp. 18 à 26 ; et NEP2, pp. 24 à 29, 31 et 32). Vous n'êtes cependant pas parvenu à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant, et ce pour les raisons énoncées ci-après.

Relevons, avant toute autre chose, que vos propos relatifs au moment et aux circonstances dans lesquelles vous auriez pris conscience de votre attirance pour les hommes s'avèrent peu convaincants. En effet, outre leur caractère très succinct, vos déclarations à cet égard sont incohérentes. Questionné quant à la découverte de votre attirance pour les personnes du même sexe, vous déclarez avoir toujours été attiré par les hommes, et en premier lieu par votre ami d'enfance, [G.], avec lequel vous avez entretenu votre premier rapport intime à l'âge de 12 ans. Vous indiquez également avoir compris que vous étiez homosexuel à l'âge de 14 ans, quand vous avez été témoin du passage à tabac de deux homosexuels (NEP1, pp. 22 à 24). Lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous affirmez avoir pris conscience de votre attirance pour les hommes à l'âge de 14 ans (NEP2, p. 10). Ainsi, vos déclarations successives à ce sujet sont à la fois confuses et incohérentes. Cette constatation entache d'emblée la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ajoutons à cela que vos déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles vous auriez pris conscience de l'hostilité de la population camerounaise envers les homosexuels sont particulièrement incohérentes. En effet, vous affirmez avoir compris que les relations entre personnes du même sexe étaient « interdit(es) » dans votre pays à l'âge de 14 ans, lorsque vous avez été témoin du passage à tabac de deux personnes homosexuelles dans la rue (NEP1, pp. 24 et 25). Toutefois, force est de constater que, selon vos dires, vous auriez été battu et maltraité par votre mère, à l'âge de 12 ans, car elle vous aurait surpris en train d'avoir un rapport intime avec votre ami [G.]. À cette occasion, elle vous aurait dit que ce que vous faisiez était « interdit » (NEP1, pp. 22 à 24). Questionné quant à cette incohérence, vos explications n'apparaissent pas comme convaincantes. Vous vous contentez de déclarer que votre mère ne vous avait pas expliqué les choses en détail, qu'elle vous avait juste dit que si quelqu'un d'autre vous voyait adopter un tel comportement, vous pourriez y perdre la vie (NEP1, p. 25). Non seulement ces dernières affirmations entrent en contradiction avec vos précédents propos, mais il ressort aussi de ces explications que vous auriez – de toute façon – été mis en garde, à l'âge de 12 ans, contre le climat homophobe régnant dans la société camerounaise, en plus d'avoir été battu en conséquence du comportement adopté. Le constat de l'incohérence de vos propos à cet égard réduit encore la crédibilité de vos allégations concernant votre homosexualité.

Soulignons de plus que vos déclarations concernant le contexte et le déroulement de votre premier échange avec [Y. D.], avec lequel vous auriez ensuite entretenu une relation durant plusieurs années, comportent diverses faiblesses. En effet, quant au contexte de cet échange d'abord, vous indiquez qu'il s'est déroulé dans une boîte de nuit. Interrogé plus avant à cet égard, vous déclarez que c'était la première fois que vous vous rendiez dans ce lieu, puis que c'était un endroit que vous fréquentiez régulièrement depuis des années. Sur votre lieu de vie à l'époque de ce premier échange, vous affirmez pour la première fois que vous viviez à Loum, puis que vous aviez déjà déménagé à Douala (NEP2, pp. 9 et 10). Outre ces éléments contradictoires, force est de constater que vous ne fournissez qu'un récit très succinct de ce premier échange avec [Y. D.], et cela bien que l'opportunité vous ait été donnée – à plusieurs reprises – d'étayer vos déclarations (NEP2, pp. 9, et 12 à 14). Notons également que le déroulement de cet échange, tel que vous le décrivez, apparaît comme peu vraisemblable dans un pays où l'homosexualité est fortement réprimée pénallement et socialement, et où s'exposer en tant que personne homosexuelle présente donc un risque important. Ainsi, selon vos dires, [Y. D.] vous aurait abordé, dans cette boîte de nuit, sans vous connaître et sans connaître votre orientation sexuelle, et vous aurait indiqué que vous lui plaisiez. Questionné plus amplement concernant les circonstances de cette discussion et de la prise de risque qu'elle constitue dans le contexte camerounais, vous vous trouvez incapable de fournir une explication convaincante, répondant simplement que vous ne savez pas pourquoi [Y. D.] vous a abordé aussi ouvertement, puis qu'il était attiré par vous (*ibidem*). Ces différents éléments continuent d'amoindrir la crédibilité de vos déclarations concernant votre homosexualité alléguée.

De surcroît, en ce qui concerne la relation que vous auriez entretenue de 2017 à 2020 avec [Y. D.], vos propos se révèlent peu consistants. Invité à fournir un maximum d'informations concernant cette relation, vous vous contentez en effet d'indiquer que vous ne vous étiez pas rendu au premier rendez-vous que vous aviez fixé, de peur qu'[Y. D.] ne soit pas sérieux ; qu'[Y. D.] et vous ne vous voyiez pas très souvent à cause

de vos activités professionnelles ; que vous vous retrouviez dans une auberge lorsque vous en aviez la possibilité ; et qu'il était gentil, mais aussi violent et très jaloux (NEP2, pp. 13 et 14). Invité à étayer davantage vos déclarations concernant cette relation de plusieurs années, vous n'apportez pas d'autres éléments (NEP2, p. 14). Questionné sur les activités et conversations que vous partagiez avec [Y. D.], vous demeurez particulièrement bref. Vous indiquez que vous parliez « de (v)os vies », et d'un projet de déménagement en Côte d'Ivoire que vous n'avez finalement pas réalisé. Vous ajoutez que vous faisiez des sorties avec [Y. D.], notamment au stade et en boîte de nuit (NEP2, pp. 15 et 16). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer pour quelle raison vous qualifiez [Y. D.] de personne gentille, vous répondez simplement qu'il était gentil avec vous, qu'il ne vous cachait rien (NEP2, p. 19). Notons à cet égard que votre description du caractère d'[Y. D.] apparaît comme peu cohérente. En effet, vous affirmez d'une part qu'il était « vraiment gentil », et d'autre part qu'il se montrait « violent » et était « tellement jaloux » (NEP2, pp. 14, 16, 17 et 19). Ajoutons à cela que vos propos concernant les lieux où vous retrouviez [Y. D.] sont contradictoires. En effet, vous indiquez d'une part que vous voyiez toujours [Y. D.] à l'auberge [T. T.], que c'était le seul lieu où vous vous voyiez (NEP2, pp. 13 à 15). Vous affirmez d'autre part qu'[Y. D.] est venu plusieurs fois chez votre mère, et que vous sortiez ensemble au stade, en boîte de nuit, ou dans des plantations (NEP2, pp. 16 à 18, 24 et 25). Par ailleurs, vous déclarez avoir été en relation de manière continue avec [Y. D.] de 2017 à votre départ du Cameroun, en 2020 (NEP2, pp. 8 et 9). Vous expliquez toutefois également avoir arrêté votre relation avec [Y. D.], en 2019, après qu'il se soit montré violent envers vous, et être resté séparé de lui durant une période de 6 mois (NEP2, pp. 16 et 17). Ceci contredit directement vos précédentes déclarations. Ces divers constats réduisent encore la crédibilité de vos allégations concernant votre homosexualité.

Observons enfin que vous vous contredisez quant à la manière dont votre relation avec [Y. D.] aurait coexisté et interagi avec votre relation avec [V.], votre compagne au Cameroun et la mère de vos enfants. En effet, interrogé à ce sujet, vous indiquez que lorsque vous partiez retrouver [Y. D.], vous disiez simplement à [V.] que vous partiez voir des amis. Vous ajoutez que votre compagne vivait de toute façon dans sa famille, et non avec vous (NEP2, p. 18). Vous affirmez toutefois avoir vécu avec [V.] de 2017 à début 2020, période correspondant à celle de votre relation avec [Y. D.] (NEP1, p. 9 ; et NEP2, pp. 8, 9, 18 et 19). Vos déclarations à cet égard sont donc contradictoires. Notons que vous expliquez ensuite que pour aller voir [Y. D.] sans éveiller de suspicion, vous disiez à [V.] que vous partiez en brousse (NEP2, p. 22), ce qui entre une nouvelle fois en contradiction avec vos précédentes déclarations. Ces constatations finissent de réduire à néant la crédibilité de vos allégations relatives à votre homosexualité.

En conséquence, votre homosexualité alléguée n'est pas établie.

Dès lors que l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez n'apparaît pas comme crédible aux yeux du CGRA, les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en raison de cette orientation sexuelle, à savoir principalement les événements impliquant [Y. D.] qui se seraient déroulés en janvier 2020 et les recherches dont vous auriez fait l'objet en conséquence, ne peuvent être considérés comme établis. Le constat de l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles ces événements se seraient déroulés et de l'unique motif de ces problèmes allégués entache en effet irrémédiablement la crédibilité des faits concernés. Le CGRA constate en outre que vous vous montrez particulièrement succinct lorsqu'invité à étayer vos déclarations concernant l'incident au cours duquel vous auriez été surpris avec [Y. D.] par votre compagne (NEP1, p. 19 ; et NEP2, p. 26). Vous affirmez de plus qu'après cet incident, vos relations avec [V.] se sont grandement dégradées, et que vous n'êtes parvenu, des années plus tard, qu'à obtenir d'elle qu'elle réponde à vos appels téléphoniques pour que vous puissiez parler à vos enfants – tout en restant peu avenante à votre égard (NEP2, pp. 23 et 24). Il ressort cependant de la consultation de votre profil Facebook qu'un profil correspondant en nom et photographie à la mère de vos enfants a posté un commentaire affectueux sous l'une de vos photographies publiée le 27 novembre 2022 (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1). Questionné à ce sujet en entretien, vous indiquez ne pas savoir pour quelle raison [V.] a posté ce commentaire (NEP2, p. 30). Vous n'apportez ainsi aucune explication à la présence de ce commentaire sur vos réseaux sociaux. Ces éléments renforcent encore le constat de l'absence de crédibilité des faits invoqués en lien avec votre homosexualité alléguée, et confortent le CGRA dans son analyse.

Vous avez fait état de mauvais traitements et d'abus sexuel subis lors de votre parcours migratoire, en Algérie et en Libye (NEP1, pp. 16 et 20). Le CGRA est conscient des difficultés et des problèmes que peuvent rencontrer les migrants durant leur voyage. Cependant, il doit uniquement se prononcer sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le CGRA doit évaluer s'il existe pour vous une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves par rapport au Cameroun. Interrogé, lors de votre premier entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque, en cas de retour au Cameroun, en lien avec les problèmes rencontrés en Algérie et en Libye, vous indiquez expressément ne pas avoir de crainte, en cas de retour au Cameroun, du fait de ce que vous avez vécu dans ces pays (NEP1, p. 16). En conséquence, il apparaît que votre passage par l'Algérie et la Libye, et les

mauvais traitements et abus que vous y avez subis ne justifient pas l'existence, dans votre chef, d'un besoin de protection internationale.

Compte tenu de tout ce qui précède, il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, §2, a) et b), de la Loi sur les étrangers.

Conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, c), précité.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Concernant la copie d'une attestation de suivi psychologique que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1), si ce document précise que vous souffrez des symptômes d'un stress post-traumatique, il ne permet cependant pas de conclure que ces symptômes ou ce diagnostic auraient un lien avec les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, que vous présentez comme s'étant déroulés au Cameroun. En effet, il n'est pas possible d'établir, au départ de ce document, les circonstances dans lesquelles ce traumatisme est survenu. Ainsi, au vu du constat – fait ci-dessus – du manque de crédibilité de vos allégations relatives aux problèmes que vous auriez connus au Cameroun, le CGRA ne peut considérer ce document comme suffisant pour modifier ce précédent constat et, par conséquent, la teneur de la présente décision.

Notons que si l'auteur du document en cause vous qualifie de personne homosexuelle, le CGRA ne peut considérer ceci comme une preuve valable de votre orientation sexuelle – quelles que soient la formation et les compétences de cet auteur.

Par ailleurs, vous avez démontré, au cours de vos deux entretiens au CGRA, que vous étiez tout à fait capable de comprendre et de répondre aux questions qui vous étaient posées. De manière générale, vous avez ainsi montré que vous étiez parfaitement à même d'être entendu par le CGRA et de défendre votre demande de protection internationale de manière autonome.

Quant à l'avis de recherche dont vous déposez la copie (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3), si le contenu de ce document a vocation à soutenir vos déclarations relatives au fait que vous seriez recherché au Cameroun pour pratique homosexuelle, sa force probante s'avère cependant particulièrement faible. Outre le fait qu'il s'agit d'une copie aisément falsifiable, les informations objectives à la disposition du CGRA attestent qu'un grand nombre de faux documents sont émis au Cameroun (dossier administratif, farde

informations pays, pièce n° 2). Ainsi, et compte tenu des constats successifs du CGRA quant à l'absence de crédibilité des circonstances que vous présentez comme ayant donné lieu à l'émission de cet avis de recherche, la pièce en question ne permet pas d'établir que vous soyez recherché dans les circonstances invoquées. Ce document n'est donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la copie d'une lettre de plainte que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4), si son contenu a également vocation à soutenir vos propos quant aux problèmes que vous auriez rencontrés au Cameroun, sa force probante est néanmoins extrêmement faible. En effet, il s'agit d'une copie d'un document manuscrit, dont l'auteur ne peut être clairement identifié, et dont les circonstances de l'élaboration ne peuvent être établies. Ce document n'est donc pas non plus de nature à modifier le sens de cette décision.

Concernant l'attestation de présence à des activités de la Maison Arc-en-Ciel de Liège, dont vous déposez la copie (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2), celle-ci ne peut attester de votre homosexualité alléguée. En effet, un tel document traduit uniquement le fait que vous avez participé à des activités organisées par l'association Maison Arc-en-Ciel, ce qui n'apporte aucune indication concrète quant à votre orientation sexuelle. Ainsi, ce document ne peut permettre de pallier aux lacunes mises en évidence ci-dessus lors de l'évaluation de votre besoin de protection internationale.

Vos observations du 20 décembre 2022 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5) ont été prises en considération dans la présente décision. Elles ne permettent cependant pas de modifier le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe d'une note complémentaire du 17 juillet 2024, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Son acte de naissance
- 2. Un témoignage de Mme [M. O.] ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe de bonne administration ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *Le requérant vous prie, Messieurs, de déclarer son recours en réformation recevable et fondé. En conséquence, de bien vouloir l'exempter des droits de rôle et de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ».*

5. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, en ce que la partie requérante soutient que la contradiction relevée concernant la prise de conscience par le requérant de son orientation sexuelle découle d'une confusion, le Conseil constate que la question a été très clairement posée au requérant de savoir à quel moment il a découvert qu'il était « attiré par les hommes »¹, question à laquelle il a répondu avoir « *découvert ça à 14 ans* ». Le Conseil ne peut dès lors suivre l'argumentation de la partie requérante par laquelle elle distingue la prise de conscience, par le requérant, de son attrarance pour les hommes du moment où il a acquis la conviction qu'il était homosexuel. En outre, la déclaration précitée ajoute encore à la confusion et au caractère contradictoire des propos du requérant qui, comme le relève la partie requérante, avait mentionné² qu'il savait déjà qu'il était attiré par les hommes à l'âge de 12 ans.

5.5.2. S'agissant du moment où le requérant a pris conscience de l'hostilité de la population camerounaise à l'encontre des personnes homosexuelles, le Conseil n'est pas convaincu par l'explication exposée en termes de requête.

En effet, le requérant a indiqué, à propos de la réaction de sa mère lorsqu'elle l'a surpris avec son ami G. : « *Elle nous a dit que c'est interdit, que ce soit la dernière fois qu'elle nous trouve comme ça, et qu'elle ne veut plus que je marche avec lui* »³. Le requérant a également précisé : « *ma maman m'a fait comprendre que si c'était quelqu'un d'autre qui tombait sur moi, peut-être que j'allais perdre ma vie* »⁴.

Dès lors, même à considérer que le requérant n'avait pas de notion claire de ce qui caractérise une orientation sexuelle, il n'en demeure pas moins que ses actes avec G. ont été suivis d'une sanction par sa mère qui a indiqué que ce type de comportement était interdit et que le requérant était en danger de mort au cas où d'autres personnes le surprenaient. Le motif par lequel la partie défenderesse constate le caractère contradictoire des déclarations du requérant apparaît dès lors pertinent et le Conseil s'y rallie.

5.5.3. En ce qui concerne la rencontre du requérant avec Y. D., la partie requérante se concentre sur la vraisemblance de l'attitude de ce dernier sans contester les contradictions relevées par la partie défenderesse au sujet du contexte de cette prétendue rencontre.

Le Conseil relève à cet égard que le requérant situe sa rencontre avec Y. D. en 2017, année au cours de laquelle il a atteint l'âge de 21 ans. Il a également indiqué⁵ que cette rencontre avait eu lieu alors qu'il se rendait dans cette boîte de nuit pour la première fois. Le requérant a néanmoins déclaré⁶ qu'il avait l'habitude de fréquenter ce lieu depuis l'âge de 15 ou 16 ans, soit depuis 2011 ou 2012.

Ainsi, indépendamment de la question du risque pris par Y. D. en abordant le requérant, le Conseil souligne l'incertitude des circonstances de cette prétendue rencontre découlant des déclarations contradictoires.

En outre, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que toute entame de relation homosexuelle dans une société homophobe et répressive comporte inévitablement un risque et qu'il ne saurait être requis d'une personne qu'elle s'abstienne de prendre le moindre risque et donc, qu'elle dissimule son orientation sexuelle en toutes circonstances. En l'occurrence, il ressort des déclarations du requérant lors de l'audience du 23 juillet 2024, que ce premier échange entre le requérant et Y. D. aurait eu lieu dans les toilettes de l'établissement, soit un endroit permettant une certaine discréetion. Malgré ces circonstances, le fait pour un homme d'en aborder un autre de manière aussi directe en lui faisant part de son attrarance sans aucun échange antérieur, constitue une prise de risque que le Conseil juge peu vraisemblable.

Cet élément doit également être analysé à la lumière de la description de la longue relation qui a suivi cette première rencontre, laquelle n'emporte pas la conviction du Conseil.

5.5.4. En ce qui concerne la relation alléguée du requérant avec Y. D., le Conseil relève tout d'abord que c'est le caractère bref et peu consistant des déclarations du requérant lorsqu'il lui est demandé d'expliquer « *de la manière la plus détaillée [qu'il peut] comment ça se passait entre [eux], à quoi ressemblait [leur] relation, comment elle a évolué* »⁷ qui est mis en lumière dans la décision attaquée. Le Conseil se rallie à ce constat et observe que la concision des propos du requérant a nécessité que de nombreuses questions

¹ Notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2023 (ci-après : « NEP2 »), p.10

² Notes de l'entretien personnel du 28 novembre 2022 (ci-après : « NEP1 »), p.23

³ NEP1, p.24

⁴ NEP1, p.25

⁵ NEP2, p.10

⁶ *ibidem*

⁷ NEP2, p.13

précises lui soient posées par l'officier de protection, questions qui ont donné lieu à des réponses que le Conseil juge insuffisantes au vu notamment de la durée alléguée de cette relation.

En particulier, s'agissant des sujets de conversation du requérant et Y. D., la partie requérante se limite à reproduire des extraits des notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2023 sans contester utilement le constat de la brièveté des déclarations du requérant à ce sujet.

En ce qui concerne les lieux de rencontres du requérant avec Y. D., le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme que l'officier de protection n'aurait pas saisi la nuance, dans les déclarations du requérant, entre le fait de « voir » son compagnon, qui désigne les moments où ils entretenaient des relations sexuelles, et les moments où les deux hommes « se retrouvent », qui désigne tous les autres moments passés ensemble. Le Conseil observe en outre que c'est le requérant lui-même qui a décrit⁸ les circonstances dans lesquelles il voyait Y. D., en précisant qu'ils n'avaient pas toujours le temps au vu de leurs occupations respectives mais que ces rencontres avaient lieu « *quand on avait le temps, le temps libre* »⁹. C'est sur la base de ces déclarations que l'officier de protection a demandé au requérant de préciser le nom et l'emplacement de ladite auberge pour ensuite poser la question suivante : « *Est-ce qu'il y avait d'autres endroits où vous retrouviez [Y. D.], où vous voyiez [Y. D.] ?* ». Cette question, à laquelle le requérant a répondu par la négative, est formulée de manière telle que le requérant aurait pu ne serait-ce qu'évoquer des rencontres dans d'autres lieux, ce qu'il n'a pas fait. Le Conseil se rallie dès lors au motif par lequel la partie défenderesse relève le caractère contradictoire des déclarations du requérant.

S'agissant des activités partagées par le requérant avec Y. D., la partie requérante se limite à en établir la liste pour en déduire que c'est à tort que la partie défenderesse aurait relevé un manque de détail dans les déclarations du requérant. Sur ce point, à la lecture des notes deux entretiens personnels du requérant, le Conseil observe la brièveté des déclarations du requérant ainsi que leur caractère peu détaillé.

Quant à la description du caractère d'Y. D. par le requérant, le Conseil relève le caractère lacunaire et peu circonstancié de la réponse du requérant lorsqu'il lui a été précisément demandé¹⁰ d'expliquer ce qu'il voulait dire lorsqu'il a indiqué qu'Y. D. était « vraiment gentil ». Par ailleurs, si le Conseil ne considère pas fondamentalement contradictoire le fait de qualifier une personne de « gentille » tout en faisant état d'un épisode de violence, l'absence de mention d'une interruption de la relation pendant une durée de six mois apparaît invraisemblable. Le Conseil relève en effet que cette relation aurait commencé à un moment indéterminé¹¹ de l'année 2017 et qu'elle aurait duré jusqu'à la fuite du requérant, le 20 janvier 2020¹². Il ne s'agit dès lors pas d'une relation de quatre années comme le laisse entendre la partie requérante mais d'une relation d'un maximum de 3 ans et 20 jours. Cette relation a en outre été interrompue pour une durée de 6 mois au cours de l'année 2019¹³. La relation ayant été interrompue durant la moitié de sa dernière année, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que la période de séparation ne serait pas significative et tente de justifier, par là, le défaut du requérant d'en faire mention.

5.5.5. En ce qui concerne la manière dont le requérant cachait sa relation avec Y. D. à son épouse V., les extraits de déclarations reproduits en termes de requête n'éclaircissent en rien les propos tenus par le requérant, que le Conseil juge à tout le moins confus. La contradiction relevée au sujet des périodes de cohabitation avec son épouse V. est dès lors établie.

Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé lors de l'audience du 23 juillet 2024 quant à la période durant laquelle il a cohabité avec V. et à une éventuelle période au cours de laquelle celle-ci serait partie vivre ailleurs, le requérant a indiqué avoir vécu avec V. de 2017 à 2020 et a précisé que V. était partie vivre chez ses parents après les événements ayant causé son départ du Cameroun en janvier 2020.

5.5.6. En ce que la partie requérante décrit le message laissé¹⁴ par V. sur le profil Facebook du requérant comme une « unique émoticon », le Conseil entend préciser qu'il s'agit d'un commentaire laissé sous une photographie du requérant rédigé en ces termes : « My homey » suivi d'un emoji cœur rouge. La partie défenderesse a dès lors légitimement pu considérer qu'il s'agit d'un message affectueux. L'explication selon laquelle « *Ce message coïncide avec la reprise de leurs contacts et l'on peut envisager que [V.] était quand même heureuse de savoir que le requérant était en vie quelque part* »¹⁵ ne peut être suivie dès lors que si le requérant a bien indiqué avoir repris contact avec V. par l'intermédiaire de sa sœur, il a indiqué¹⁶ avoir tenté de la recontacter par le passé en utilisant le téléphone de quelqu'un d'autre sachant qu'elle ne décrocherait pas s'il l'appelait avec son propre numéro, attitude qui ne témoigne pas dans le chef de V., d'une inquiétude

⁸ NEP2, p.14

⁹ *Ibidem.*

¹⁰ NEP2, p.19

¹¹ NEP2, p.12

¹² NEP1, p.19

¹³ NEP2, p.16

¹⁴ Dossier administratif, farde bleue « Informations sur le pays », pièce n° 1

¹⁵ Requête, p.12

¹⁶ NEP2,p .23

particulière à l'égard du requérant. Un tel revirement dans le chef de celle qui, par ailleurs aurait causé le départ du requérant en prévenant la police et en déposant une plainte à son encore, apparaît dès lors invraisemblable.

Quant à l'évènement à l'origine de la fuite du requérant, outre le fait que la partie requérante se limite à reproduire de brefs extraits de ses déclarations, le Conseil ne le considère pas comme établi dès lors que les circonstances nécessaires à sa survenance – à savoir, l'orientation sexuelle du requérant et sa relation avec Y. D. – ne sont pas établies.

5.5.7. Le Conseil relève enfin que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

5.5.7.1. Ainsi, s'agissant de l'attestation psychologique établie le 24 novembre 2022¹⁷, le Conseil constate que ce document ne permet pas d'établir de lien objectif entre les souffrances mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, si ce document mentionne de manière succincte certains évènements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations du requérant et que le professionnel de santé auteur dudit document ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les souffrances qu'il constate. D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique du requérant. Il considère néanmoins que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays, de même que son orientation sexuelle alléguée.

En outre, au contraire de la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré que le requérant a tenu des déclarations constantes. Quant à la considération selon laquelle l'état psychologique du requérant pourrait s'expliquer par d'autres circonstances que celles remises en cause, sa plausibilité se confirme à la lecture de ladite attestation, son auteur précisant notamment ce qui suit : « *J'observe que quand on aborde les événements qui se sont déroulés pendant la traversé [sic] de son pays jusqu'en Europe, monsieur a subi des tortures et violences extrêmes qui semblent avoir toujours un impact traumatisque* ».

5.5.7.2. En ce qui concerne l'avis de recherche et la plainte¹⁸ déposés par le requérant à l'appui de sa demande, la partie requérante ne formule aucune argumentation de nature à contredire l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse – à laquelle le Conseil se rallie – mais se limite à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas posé de question au requérant à cet égard et soutient que « *ces documents ne contredisent nullement les déclarations du requérant mais au contraire corrobore les faits qu'il a expliqués devant la partie adverse* »¹⁹.

A cet égard, il ressort des déclarations du requérant que celui-ci a indiqué avoir été surpris par V. alors qu'Y. D. et lui étaient en train de s'embrasser tout en précisant « *on ne faisait pas l'amour ce jour-là* »²⁰. Cette description entre en contradiction avec le contenu de la plainte manuscrite prétendument rédigée par V. dont il ressort qu'elle aurait « *surpris [son] conjoint en plein ébats sexuels avec un homme [...]* ». Confronté à cette contradiction lors de l'audience du 23 juillet 2023, le requérant a confirmé qu'il n'avait pas été surpris par V. au cours d'un rapport sexuel mais qu'Y. D. et lui-même étaient en train de s'embrasser.

5.5.7.3. S'agissant de l' « *attestation de présence aux activités de la maison arc-en-ciel de Liège* »²¹ du 27 novembre 2022, la partie requérante ne conteste pas l'analyse qui en est faite pas la partie défenderesse mais la confirme en indiquant qu' « *il s'agit à tout le moins de la preuve d'un intérêt manifeste du requérant pour la cause homosexuelle* »²², ce qui ne saurait être contesté mais dont il ne peut être tiré de conclusion quant à l'orientation sexuelle du requérant.

5.5.7.4. Les documents transmis en annexe de la note complémentaire du 17 juillet 2024 ne sont pas de nature à modifier les constats qui précèdent.

La copie de l'acte de naissance du requérant établi le 23 novembre 2023 ne contient en effet que des informations relatives à son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce. Le Conseil constate en outre que ce document, présenté sous forme de copie, comporte une anomalie substantielle. Ce document est en effet revêtu d'un cachet du 15 juin 2023 alors qu'il aurait été établi le 23

¹⁷ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 1

¹⁸ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 3

¹⁹ Requête, p.13

²⁰ NEP2, p.20

²¹ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 2

²² Requête, p.13

novembre 2023. Interrogé à cet égard lors de l'audience du 23 juillet 2024, le requérant n'a fourni aucune explication.

Quant à la lettre adressée au requérant par sa sœur, O. M., le 18 juillet 2023 le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut pas se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que ce témoignage émane d'une personne que le requérant désigne comme étant sa sœur ; celle-ci n'a cependant pas de qualité ou de fonction particulières pouvant apporter une certaine valeur probante à ce document. Le Conseil observe également que ce document a été transmis le 17 juillet 2024, soit près d'un an après avoir été établi par son auteure. Interpellé à cet égard lors de l'audience du 23 juillet 2024, le requérant a indiqué avoir attendu d'être en possession de son acte de naissance pour transmettre les deux documents conjointement. Le Conseil estime qu'une telle explication ne justifie nullement le défaut de transmettre, dès que possible, un élément potentiellement pertinent dans l'analyse d'une demande de protection internationale. Dès lors, il ne peut être accordé aucune force probante à ce document.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* ».

5.9. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN